



## « ASSOCIATION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DE L'OASIS DE SERENDIP »

### STATUTS

#### TITRE 1: PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

##### **Article 1 :** Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour titre : Association des Organisations Professionnelles de l'Oasis de Serendip

##### **Article 2 :** Buts (ou objets)

Cette association a pour but d'organiser les activités professionnelles sur le site « L'Oasis de Serendip », notamment :

- Organiser la vie des organisations professionnelles au sein de l'Oasis
- Participer aux prises de décision de la Société Civile « L'Oasis de Serendip » en tant qu'associée
- Soutenir la Transition par les moyens qu'elle choisira.
- Veiller au respect de la charte éthique.

##### **Article 3 :** Siège social

Le siège social est fixé à :

Les Blats

Calendres Sud

26400 EURRE

Il pourra être transféré par simple décision de l'administration collégiale.

#### **Article 4 :** Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment:

- les relations avec la société civile « L'Oasis de Serendip », principalement en tant qu'associée de cette société, avec l'association l'Oasis de Serendip et avec les associations sympathisantes,
- l'organisation de la mutualisation des équipements et des outillages,
- l'organisation de la répartition à ses adhérents des produits alimentaires et d'hygiène naturelle provenant de l'agriculture biologique, qu'elle achète, fabrique ou collecte, ou tout autre produit dont l'accès ou l'approvisionnement à ses membres en serait ainsi facilité.
- l'échange de connaissances, de savoir-faire et de savoir-être, et la participation de ses membres à des formations allant dans le sens de son objet.
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Les moyens énumérés ci-dessus sont indicatifs et non limitatifs.

#### **Article 5 :** Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

### **TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 6 :** membres de l'association.

L'association se compose des personnes morales (y compris les entreprises unipersonnelles et auto-entreprises) développant tout ou partie de leurs activités sur le site de l'Oasis de Serendip et s'acquittant d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire. Les membres qui n'ont pas signé de contrat de bail avec la SCI L'Oasis de Serendip ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative au bout d'un an de présence à l'Oasis de Serendip.

#### **Article 7 :** Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être une personne morale, avoir signé un contrat de bail commercial avec la SCI l'Oasis de Serendip ou développer tout ou partie de ses activités depuis plus d'un an sur le site de l'Oasis de Serendip. Il faut de plus adhérer aux présents statuts, adhérer à la charte de l'Oasis de Serendip et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

**Article 8 :** Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le départ du lieu
- l'exclusion prononcée par l'administration collégiale pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- la liquidation.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles s'acquiert la qualité de membre, et les motifs graves pouvant entraîner la radiation de l'association.

**Article 9 :** Responsabilité des membres.

Aucune des organisations membres de l'association ne peut être tenue pour responsable des engagements contractés par elle.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres de l'administration collégiale.

## **TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

**Article 10 :** Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit ou par mail et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises autant que possible au consentement après résolution des objections. Toutefois, en cas de blocage, elles sont prises à la majorité des trois quarts.

**Article 11 :** Administration Collégiale

L'association est gérée par une administration collégiale composée de tous les membres possédant une voix délibérative. Elle se réunit au moins une fois par

mois en assemblée plénière. Les décisions sont prises par consentement après résolution des objections. En cas de blocage, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts.

Les membres sont co-présidents. Ils s'engagent à défendre publiquement les décisions prises et à les assumer. Chacun des membres peut être désigné pour représenter l'Association dans certains actes de la vie civile. Dans ce cas, le membre désigné rend compte de l'exécution de son mandat à l'ensemble de l'administration collégiale.

### **Article 12 :** Pouvoir de l'administration collégiale.

L'administration collégiale est investie des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Elle peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale, par exemple :

- la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale ordinaire,
- la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale ordinaire,
- la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

### **Article 13 :** Rémunération

Les fonctions de membres de l'administration collégiale sont bénévoles : seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres de l'administration collégiale.

### **Article 14 :** Assemblée générale extraordinaire

L'administration collégiale peut convoquer une assemblée générale extraordinaire à la demande de la moitié de ses membres.

Les conditions de convocation et de participation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours maximum.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises par consentement après résolution des objections. En cas de blocage, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts.

### **Article 15 :** Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par l'administration collégiale précise les conventions de développement des activités professionnelles à l'Oasis de Serendip.

## **TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 16 :** Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent

- des cotisations
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- de dons manuels
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

## **TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 17 :** Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à l'association L'Oasis de Serendip.